

Les présentes dispositions ont pour but, sans se substituer aux Conditions générales, de leur apporter les compléments suivants :

Objet de la garantie

Nous garantissons la dépréciation suite à l'invalidité de votre équidé, c'est à dire la diminution de ses aptitudes fonctionnelles, par suite de maladie ou d'accident garanti.

Cette diminution d'aptitudes doit découler d'un état pathologique ou d'une lésion anatomique ou organique démontré et entraînant l'impossibilité d'utiliser l'équidé pour l'usage déclaré aux Conditions particulières.

L'invalidité doit être reconnue permanente et définitive.

Effet de la garantie

La garantie est acquise le **11^e jour** à zéro heure à partir de la date d'effet. Elle cessera de plein droit à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'équidé aura atteint **17 ans**.

Montant de la garantie

La garantie est accordée jusqu'à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières déduction faite de la valeur résiduelle de l'équidé.

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, **nous ne garantissons pas** :

- **l'infécondité des juments ;**
- **la frigidité des étalons et leur inaptitude aux fonctions de reproduction ;**
- **les manifestations de nature psychique ou subjective ;**
- **les tendinites, les claquages.**

Règlement des indemnités

En cas d'invalidité de votre équidé, vous devez nous faire parvenir un certificat vétérinaire indiquant la nature et l'importance des lésions, les circonstances de leurs survenances et fournissant toutes les précisions nécessaires à l'appréciation du préjudice.

L'invalidité permanente et définitive est reconnue par un accord entre vous et nous après stabilisation de l'affection ou de la lésion, au plus tard dans un délai d'**un an** à compter de la réception de la déclaration de sinistre.

L'indemnité est égale à la différence entre la somme indiquée aux Conditions particulières et la valeur résiduelle de l'équidé estimée après stabilisation de l'affection ou de la lésion. Elle sera versée sur présentation d'un certificat de consolidation.

Si'il est constaté, au moment du sinistre, que la valeur assurée de l'équidé est supérieure à sa valeur réelle, l'indemnité sera basée sur cette valeur réelle.